



Arrêté n°2019/005
réglementant la circulation et la divagation des animaux domestiques
sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L132-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-1, R.211-11, L.211-11, L.211-14, R.211-20, L.211-22, R.214-18 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3 et L.131-13, R.633-6 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention du chien mentionné au 1 de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1312-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la jurisprudence considère qu'un animal qui n'est pas un chien ou un chat, est errant ou en état de divagation s'il s'est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient également au Maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant une recrudescence des salissures, souillures et déjections d'origine animale ;

Considérant que la commune met à disposition des propriétaires et détenteurs de chiens des totems de distribution de sacs sur 9 points dans la ville et qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la propreté des lieux publics et réprimer les atteintes à l'hygiène et la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal du 27 mars 1972 relatives à la circulation et à la divagation d'animaux sur le domaine public, de l'arrêté municipal du 20 septembre 2007 relatives aux déjections canines, et de l'arrêté municipal du 31 mars 2011 relatives à la circulation et la divagation des animaux domestiques, ainsi que celles de l'arrêté du 13 octobre 2017 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 m.

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- Lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 m des habitations.

c) Concernant les espèces animales autres que chien et chat, d'une manière générale, est considéré comme errant ou en état de divagation tout animal trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie, est sanctionnée (en application de l'article R.412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation. Les animaux en état de divagation seront signalés à la brigade de gendarmerie ; leurs propriétaires, s'ils sont connus, seront avertis sans délai des dispositions mises en œuvre et des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par le Procureur de la République.

Article 5 : Tout chien ou tout chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Les propriétaires dont les animaux mis en fourrière auront pu être identifiés seront avisés de la capture par l'autorité municipale. Le retrait de l'animal devra être effectué dans les plus brefs délais.

Article 7 : Les animaux mis en fourrière et non identifiables seront remis ultérieurement à une association de protection animale.

Article 8 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles, les murs de clôture, les lieux ouverts au public ou les espaces de jeux ouverts aux enfants ainsi que tous espaces et places publics. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées sur l'espace public. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} Classe. En outre, les frais de nettoyage et d'enlèvement seront mis à la charge du contrevenant, si celui-ci n'obtempère pas, conformément à la tarification votée par le Conseil Municipal.

Article 9 : Dans le cadre des dispositions de l'article 8 et pour faciliter le ramassage de ces déchets, des distributeurs de sacs sont mis à disposition : allée du château, sur le Mail, place du Maupas, parking face de la Maison de Santé, place de la Nivelles, au Bout du Monde et square des Vignerons.

Article 10 : Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} Classe, le fait, pour un propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de Police ou de Gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} Classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas être titulaire de permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L.211-14 du Code Rural.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale de Meung-sur-Loire.

Meung-sur-Loire, le 8 avril 2019
Le Maire,

Pauline MARTIN

